



DIRECTIVES ET NORMES EN MATIÈRE DE PRINCIPE

PRÉVENTION DES PAIEMENTS IRRÉGULIERS

Numéro : CO-056

Date de création : 1^{er} septembre 1980

Date de révision : 6 février 2021

Dernière révision : 6 Mars 2024

Responsable du document : Avocat général

Personnes-ressources : Vice-présidente, Affaires juridiques générales; chef de la conformité

PORTÉE ET OBJECTIF

Les présentes directives et normes en matière de principe (DNP) s'appliquent à Suncor Énergie Inc. et à ses sociétés affiliées partout dans le monde (collectivement « Suncor » ou la « Société »). Dans ce document, le terme « personnel de Suncor » désigne les membres du conseil d'administration, les membres de la direction, les employés et les entrepreneurs indépendants de Suncor. Tous les membres du personnel de Suncor doivent se conformer aux présentes DNP.

Les superviseurs et les directeurs doivent promouvoir un environnement de travail conforme au présent principe et aider les membres du personnel de Suncor qui relèvent d'eux à comprendre et respecter ce principe.

Tout membre du personnel de Suncor qui se révèle avoir enfreint ce principe fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller, s'il y a lieu, jusqu'au congédiement ou à la résiliation du contrat, mesures qui seront rapidement signalées au chef de la conformité, au chef de la direction et au comité de vérification de la Société. Tout membre du personnel de Suncor qui constate une violation de ce principe doit signaler le cas sans délai au chef de la conformité ou au service téléphonique sur l'intégrité de Suncor. Voir « Infractions » pour obtenir de plus amples renseignements.

Ce principe est assujéti au code des pratiques commerciales et au programme de conformité de Suncor et en fait partie.

DIRECTIVES ET NORMES

Il est interdit au personnel de Suncor de faire usage, directement ou indirectement, de fonds, d'installations ou de biens appartenant à l'entreprise à des fins illégales ou inappropriées, notamment la corruption, les pots-de-vein ou les détournements de fonds à des fins personnelles ou commerciales ou pour dissimuler des paiements injustifiés. Le personnel de Suncor doit observer les lois et la réglementation en vigueur dans les ressorts territoriaux où Suncor exerce ses activités relativement aux paiements injustifiés faits à des agents publics étrangers ou à d'autres tiers, notamment la *United States Foreign Corrupt Practices Act*, la *UK Bribery Act 2010* et la *Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers*.

1. Définitions

« **Agent** » signifie toute personne, société ou autre entité détenue par Suncor pour la représenter ou agir au nom de cette dernière, et juridiquement liée à cette dernière.

« **Agent à risque élevé** » s'entend d'un agent dont on a retenu les services ou qui agit, à titre d'agent, dans un pays à risque élevé ou qui est considéré comme un agent à risque élevé par le chef de la conformité ou par un membre du comité de la conformité.

« **Agent public** » s'entend de :

- (a) toute personne employée ou nommée par un gouvernement, un État, une province, une municipalité ou une organisation publique internationale;
- (b) tout propriétaire, directeur, agent ou employé d'une organisation qui remplit des fonctions gouvernementales;
- (c) toute personne employée ou nommée par un organisme public, un ministère, une société d'État, un conseil, une commission ou autre organisation sous le contrôle d'un gouvernement, d'un État, d'une province, d'une municipalité ou d'une organisation publique internationale;
- (d) toute personne officiellement chargée de pouvoir pour agir au nom d'un gouvernement, d'un État, d'une province, d'une municipalité ou d'une organisation publique internationale, ou d'un organisme public, d'un ministère, d'une société d'État, d'un conseil, d'une commission ou autre organisation sous le contrôle d'un gouvernement, d'un État, d'une province, d'une municipalité ou d'une organisation publique internationale;
- (e) toute personne agissant au nom d'un gouvernement, d'un État, d'une province, d'une municipalité ou d'une organisation publique internationale, ou d'un organisme public, d'un ministère, d'une société d'État, d'un conseil, d'une commission ou autre organisation sous le contrôle d'un gouvernement, d'un État, d'une province, d'une municipalité ou d'une organisation publique internationale;
- (f) tout élu, candidat à des charges publiques, parti politique et agent, employé et représentant de partis politiques.

« **Chef de la conformité** » s'entend de l'agent de la Société chargé de l'application du présent principe et désigné conformément à la section 2(a).

« **Code des normes de pratiques commerciales des fournisseurs** » s'entend du Code des normes de pratiques commerciales des fournisseurs de Suncor intitulé « La façon dont nous menons nos affaires – Travailler avec Suncor », en sa version modifiée de temps à autre (disponible à www.suncor.com).

« **Comité de la conformité** » s'entend du comité établi conformément à la section 2(d).

« **Comité de vérification** » s'entend du comité de vérification établi par le conseil d'administration de la Société.

« **Commission occulte** » s'entend du paiement, de la promesse de paiement ou de l'autorisation de paiement d'une partie d'un contrat à un employé ou un associé de l'autre partie contractante. Cette expression recoupe l'utilisation inappropriée d'un contrat annexe, d'un bon de commande, d'un contrat de services-conseils ou d'un cadeau pour rétribuer le responsable en titre, un employé ou tout autre représentant de l'autre partie contractante, à ses proches ou à ses associés.

« **Employé** » s'entend d'un employé permanent ou temporaire de la Société.

« **Entrepreneur/fournisseur** » s'entend d'un distributeur, d'une entreprise de service, d'un fournisseur de service, d'un fournisseur, d'un entrepreneur, d'un consultant, d'un détaillant, d'un grossiste ou de toute autre tierce partie dont la Société a retenu les services.

« **Entrepreneur indépendant** » s'entend d'un travailleur autonome fournisseur de service, constitué en société ou non, qui soit fournit des services sur les lieux appartenant à Suncor, soit généralement se présente comme un membre de l'organisation de Suncor.

« **Paiement de facilitation** » s'entend d'un paiement modique occasionnel, ou de la promesse ou de l'autorisation de faire un tel paiement, versé dans le seul but d'accélérer ou de garantir l'exécution de tâches régulières, légales et appropriées des pouvoirs publics, par exemple :

- a) Obtention de licences, permis et autres titres officiels exigés pour faire affaire dans un autre pays;
- b) Traitement de documents officiels, tels que les visas et permis de travail;
- c) Prestation ou obtention de protection policière, de services téléphoniques, de services publics et de services postaux;
- d) Chargement et déchargement de fret, inspection des marchandises et préservation des denrées périssables;
- e) Activités de même nature.

« **Paiements de santé et de sécurité** » s'entend d'un paiement versé conformément aux dispositions de la section 5 des présentes DNP.

« **Paiements irréguliers** » s'entend d'un pot-de-vin, d'une commission occulte ou d'un paiement de facilitation, mais non d'un paiement de santé et de sécurité.

« **Participants à une coentreprise** » s'entend d'une ou de plusieurs parties qui ont formé une coentreprise ou un partenariat avec la Société afin de réaliser, développer et (ou) exploiter un projet au nom des parties et de la Société.

« **Pays à risque élevé** » s'entend d'un pays dont le rang est inférieur à 70 dans l'échelle de l'indice annuel de perception de la corruption de Transparency International ou qui est considéré comme un pays à risque élevé par le chef de la conformité.

« **Pot-de-vin** » s'entend de tout paiement, toute promesse de paiement ou toute autorisation de paiement d'un montant en argent, d'un cadeau, d'une récompense ou d'un avantage de toute nature, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, dans le but d'amener le bénéficiaire (qu'il travaille pour le secteur public ou privé) à prendre ou ne pas prendre une décision ou à ne pas appliquer une décision déjà prise, ainsi que toute tentative de faire un tel paiement. Les paiements de santé et de sécurité ne sont pas considérés comme des pots-de-vin.

2. Conformité

- (a) Le conseil d'administration de Suncor désigne une personne au poste de chef de la conformité.
- (b) Le conseil d'administration de Suncor vérifie le respect du présent principe dans le cadre de sa vérification annuelle du code des pratiques commerciales et du programme de conformité de Suncor.

- (c) Le chef de la conformité surveille l'application du présent principe.
- (d) Le chef de la conformité peut créer un comité de conformité et y siéger, en nommant une ou plusieurs personnes pour l'assister dans ses tâches de surveillance de l'application de ce principe.

3. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est chargé des tâches suivantes :

- (a) Établir et maintenir les pratiques et les procédures nécessaires pour mettre en œuvre le présent principe et prévenir toute violation de ses directives;
- (b) Diffuser le présent principe parmi tout le personnel de Suncor; et
- (c) Mettre en œuvre un programme de formation approprié sur le contenu du présent principe à l'intention du personnel de Suncor des unités commerciales et des groupes fonctionnels menant des activités dans un pays à risque élevé et de tout autre membre du personnel de Suncor selon le jugement du chef de la conformité.

4. Paiements irréguliers

Le personnel de Suncor ne doit pas, que ce soit directement ou par l'entremise d'un tiers :

- (a) Demander, solliciter ou accepter un paiement irrégulier;
- (b) Promettre, offrir ou verser, ou autoriser la promesse, le versement ou l'offre d'un paiement irrégulier.

En particulier, le personnel de Suncor ne doit pas, que ce soit directement ou au moyen d'un intermédiaire, payer une tierce partie, y compris un agent public sans toutefois s'y limiter, ou lui offrir quelque bien de valeur, dans le but de :

- (a) l'influencer pour orienter des agissements ou des décisions qui permettraient à Suncor ou à toute partie de conserver ou de recevoir un avantage commercial ou de bénéficier autrement d'un avantage indu;
- (b) l'influencer pour qu'il fasse ou néglige de faire une action dans le cadre de ses fonctions officielles;
- (c) l'influencer relativement à ses fonctions pour le mener à agir contre la loi; ou
- (d) le mener à utiliser son influence à tout palier de gouvernement pour en orienter les agissements ou les décisions dans le but d'obtenir, de conserver ou de diriger une affaire ou pour obtenir un avantage indu.

5. Paiements de santé et de sécurité

Suncor reconnaît que le personnel de Suncor puisse, dans certains pays à risque élevé, se trouver dans des situations où on leur demande un paiement, de nature semblable à celle d'un paiement de facilitation, afin d'éviter de subir une atteinte à leur intégrité physique. Dans ces rares occasions, un paiement de santé et sécurité peut être versé, mais seulement si les conditions suivantes sont strictement respectées :

- (a) Le paiement n'est pas versé avec l'intention de corrompre ni de conserver ou d'établir une activité commerciale;
- (b) La personne qui fait le paiement de facilitation estime que sa santé ou sa sécurité font l'objet d'une menace imminente et que le paiement est essentiel pour se protéger; et
- (c) Le paiement doit être déclaré au chef de la conformité ou à un membre du comité de la conformité, ainsi qu'au contrôleur, dès que possible d'un point de vue pratique, et comptabilisé avec suffisamment de précision et de détails pour refléter fidèlement la transaction, en particulier le montant payé, le bénéficiaire et les circonstances.

6. Agents à risque élevé

- (a) Diligence raisonnable relativement aux agents à risque élevé

Avant que Suncor ne retienne les services d'un agent à risque élevé, l'unité commerciale ou le groupe fonctionnel qui souhaite retenir les services d'un tel agent à risque élevé doit, avec l'approbation du chef de la conformité ou de son délégué, amorcer le processus d'examen de la réputation, des antécédents et du rendement passé du candidat dans les domaines suivants :

- (i) *Renseignements sur l'encadrement.* Identifier les directeurs et autres supérieurs de l'agent à risque élevé proposé, s'il en a, et déterminer si au moins l'un d'eux travaille pour la fonction publique.
- (ii) *Renseignements sur la propriété.* Identifier les actionnaires, partenaires et autres responsables de l'agent à risque élevé proposé, s'il y a lieu, et déterminer si au moins l'un d'eux travaille pour la fonction publique.
- (iii) *Affiliations.* Identifier les affiliations au sein des secteurs public et privé de l'agent à risque élevé proposé, de ses proches et de ses associés immédiats.
- (iv) *Compétences et ressources.* Confirmer que l'agent à risque élevé proposé ou son personnel de gestion dispose des compétences nécessaires pour s'acquitter des services prévus au contrat et que l'agent à risque élevé dispose des locaux, du personnel et des autres ressources nécessaires à cet effet.
- (v) *Renseignements financiers.* Examiner les états financiers vérifiés ou non vérifiés de l'agent à risque élevé proposé, selon le cas, et confirmer son aptitude à s'acquitter des services prévus au contrat.
- (vi) *Réputation.* Se renseigner sur la réputation de l'agent à risque élevé proposé, surtout pour déterminer s'il a déjà fait ou montré une tendance à faire des paiements irréguliers.
- (vii) *Références.* Si le niveau de risque le justifie, vérifier les références financières et personnelles de l'agent à risque élevé proposé.

- (viii) *Législation locale*. Confirmer que la loi autorise la relation avec l'agent à risque élevé proposé et qu'elle autorise également cet agent à effectuer les services qui lui seront demandés.
- (ix) *Rémunération*. Confirmer que la rémunération prévue est raisonnable compte tenu de l'expérience de l'agent à risque élevé, du pays où il s'acquittera de ses services, des résultats attendus et de la quantité et de la difficulté du travail.
- (x) *Confirmation*. Tout membre du personnel de Suncor qui propose de retenir les services d'un agent à risque élevé doit confirmer qui a présenté l'agent à la Société, expliquer sur quels motifs l'agent a été sélectionné, confirmer que l'agent a été soumis personnellement à une entrevue et qu'il n'y a aucune raison de croire que l'agent a enfreint les directives du présent principe ou qu'il les enfreindra lors de ses activités futures au nom de la Société

(b) Contrats avec des agents à risque élevé

La Société ne peut retenir les services d'un agent à risque élevé qu'après avoir effectué l'exercice de diligence raisonnable précisé à la section 6 (a) ci-dessus. La Société doit utiliser un contrat écrit contenant les articles suivants, selon ce que le chef de la conformité ou son délégué juge approprié :

- (xi) Définition précise de la portée des tâches de l'agent à risque élevé; territoire où les services seront rendus; rémunération de l'agent à risque élevé.
- (xii) Confirmation de la part de l'agent à risque élevé qu'il comprend les directives du Code des normes de pratiques commerciales des fournisseurs et qu'il s'engage à respecter ses modalités, ainsi que les lois pertinentes.
- (xiii) Confirmation de la part de l'agent à risque élevé qu'il accepte que la société puisse révéler le contenu du contrat à des tiers, notamment à des organismes publics, afin de déterminer si des paiements irréguliers ont été faits.
- (xiv) Indications et garanties de la part de l'agent à risque élevé qu'il n'est pas et que ses propriétaires, directeurs, représentants, responsables et employés clés ne sont pas non plus des agents publics et qu'il informera sans délai la Société de tout changement à cet égard.
- (xv) Interdiction de la cession ou de la sous-traitance par l'agent à risque élevé de la totalité du contrat ou de tout droit, de toute tâche ou de toute obligation prévus au contrat sans le consentement écrit préalable de la Société.
- (xvi) Paiement à faire par chèque établi au nom de l'agent à risque élevé ou par virement bancaire vers le compte établi au nom de l'agent et situé dans le pays où l'agent a rendu les services, à moins d'autres arrangements justifiés par une explication acceptable au chef de la conformité.
- (xvii) Déclaration que l'agent à risque élevé n'engagera pas des dépenses de déplacement, de représentation ou d'autres frais divers, devant être remboursés par la Société, sans le consentement écrit préalable de la Société, et qu'il justifiera toute demande de remboursement par des documents acceptables. Il y a obligation de conserver les dossiers détaillés de toutes les dépenses approuvées.

- (xviii) Article prévoyant la résiliation automatique sans compensation au cas où l'agent à risque élevé aurait fait ou essayé de faire, ferait ou essaierait de faire ou proposerait de faire un paiement irrégulier.
 - (xix) Réserve du droit pour la Société de vérifier le respect du contrat, notamment en vérifiant les dépenses et la facturation de l'agent à risque élevé.
- (c) Gestion des agents à risque élevé
- La Société doit prendre toutes les mesures raisonnablement en son pouvoir pour éviter des paiements ou agissements irréguliers ou qui contreviennent aux dispositions de la loi ou des présentes DNP par un agent à risque élevé, notamment :
- (xx) Confirmer que tout paiement versé à un agent à risque élevé ne dépasse pas le montant établi dans le contrat écrit avec cet agent et constitue une rémunération convenable pour les services légitimes rendus par cet agent;
 - (xxi) Tenir un registre des noms et des modalités contractuelles de tous les agents à risque élevé dont elle a retenu les services relativement à des transactions avec des agents publics;
 - (xxii) Surveiller les activités de l'agent à risque élevé.

7. Autres agents

Avant de retenir les services d'un agent qui n'est pas à risque élevé ou de signer un contrat avec lui, la Société doit effectuer un exercice de diligence raisonnable proportionnel au degré de risque lié à l'engagement de l'agent en question et doit s'inspirer du processus de diligence raisonnable applicable à un agent à risque élevé pour évaluer les risques potentiels en matière de conformité en tenant compte du fait que la Société n'entretient de relations commerciales qu'avec des personnes ou des entreprises reconnues et compétentes. Au besoin, selon le niveau de risque, la Société doit obtenir de la part de l'agent des déclarations ou garanties semblables ou équivalentes à celles exigées d'un agent à risque élevé.

Tout contrat conclu avec un agent qui n'est pas à risque élevé, sauf avis contraire de la part du chef de la conformité, doit prévoir que l'agent a l'obligation de se conformer au code des normes de pratiques commerciales de Suncor, dont les présentes DNP font partie.

8. Participants à une coentreprise

Avant de former une coentreprise, la Société doit faire preuve de la diligence raisonnable jugée nécessaire par le chef de la conformité ou son délégué à l'égard des partenaires envisagés et s'inspirer du processus de diligence raisonnable applicable à un agent à risque élevé pour évaluer les risques potentiels en matière de conformité en tenant compte du fait que la Société n'entretient de relations commerciales qu'avec des personnes ou des entreprises reconnues et compétentes. S'il y a lieu, la Société doit obtenir du partenaire potentiel des déclarations et garanties écrites semblables ou équivalentes à celles exigées d'un agent à risque élevé.

La Société et le personnel de Suncor doivent prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que les principes établis dans le présent principe sont intégrés à tout contrat de coentreprise (tel qu'un contrat d'exploitation conjointe).

9. Entrepreneur/fournisseur

Avant de retenir les services d'un entrepreneur/fournisseur ou de signer un contrat avec lui, la Société doit effectuer un exercice de diligence raisonnable proportionnel au degré de risque lié à l'engagement de l'entrepreneur ou du fournisseur en question et doit s'inspirer du processus de diligence raisonnable applicable à un agent à risque élevé pour évaluer les risques potentiels en matière de conformité en tenant compte du fait que la Société n'entretient de relations commerciales qu'avec des personnes ou des entreprises reconnues et compétentes. Au besoin, selon le niveau de risque, la Société doit obtenir de la part de l'entrepreneur ou du fournisseur des déclarations ou garanties semblables ou équivalentes à celles exigées d'un agent à risque élevé.

Tout contrat conclu avec un entrepreneur/fournisseur mobilisé par l'intermédiaire de la Chaîne d'approvisionnement de Suncor, à moins d'avis contraire de la part du chef de la conformité, doit contenir une clause indiquant que l'entrepreneur ou le fournisseur a l'obligation de se conformer au code des normes de pratiques commerciales des fournisseurs de Suncor.

10. Cadeaux, divertissement et déplacement

L'offre et l'acceptation de divertissement, de cadeaux et de faveur doivent toujours être conformes aux principes de l'employeur du bénéficiaire, au code des pratiques commerciales de Suncor disponible sur les sites Internet et intranet de la Société ainsi qu'aux procédures spécifiques de l'unité commerciale ou du groupe fonctionnel concerné de Suncor.

De plus, le personnel de Suncor ne doit pas, que ce soit directement par l'entremise d'un tiers, offrir ou fournir des cadeaux, de l'hébergement ou le remboursement des frais de déplacement et autres à des agents publics, sauf avec l'approbation préalable du chef de la conformité ou conformément aux lignes directrices écrites de l'unité commerciale ou du groupe fonctionnel concerné de Suncor qui sont approuvées par le chef de la conformité. Le personnel de Suncor peut payer ou rembourser des dépenses de repas raisonnables engagées de bonne foi par ou au nom d'agents publics dans le cadre de la promotion, de la démonstration ou de l'explication d'un produit ou service de la Société, ou de l'exécution d'un contrat passé entre la Société et l'organisme public ou le ministère dont relève l'agent public, sans l'approbation préalable du chef de la conformité. Tout paiement ou remboursement de ce genre doit en tout temps être conforme au code des pratiques commerciales de la Société.

Il incombe au chef de la conformité et au contrôleur de s'assurer que tout cadeau, hébergement ou remboursement de frais de voyage ou autres versé à un tiers, y compris un agent public, est comptabilisé complètement et avec précision dans les dossiers de la Société.

11. Contributions à des partis politiques

Toute contribution à un parti politique, versée par la Société ou en son nom, doit être approuvée et consignée conformément aux lignes directrices et processus d'approbation adoptés par la Société en matière de contribution à des partis politiques.

12. Dons de bienfaisance

Tout don de bienfaisance, versée par la Société ou en son nom, doit être approuvé et consigné conformément aux lignes directrices et processus d'approbation adoptés par la Société en matière de don de bienfaisance et administrés par la Fondation Suncor Énergie.

13. Emploi d'agents publics

La Société ne peut employer aucun agent public, sauf dans les cas d'exception suivants :

- (a) Le chef de la conformité a acquis la certitude que l'emploi de l'agent public est légal dans le pays concerné;
- (b) Le chef de la conformité a déterminé que les services que doit rendre cette personne à la Société n'entrent pas en conflit avec ses tâches au sein de la fonction publique;
- (c) L'employeur gouvernemental de l'agent public a émis une opinion favorable sur le caractère éthique de l'embauche, à la satisfaction du chef de la conformité.

14. Registres

- (a) La Société doit tenir des dossiers, registres et livres de comptes prescrits par les lois applicables et les normes comptables, avec une précision et une régularité du plus haut niveau de professionnalisme possible, et représentant avec un niveau de détail et de précision raisonnable les transactions et les cessions d'actifs de la Société.
- (b) La Société doit enregistrer toutes les transactions financières correctement dans ses livres de comptes et les tenir à la disposition des vérificateurs internes et externes.
- (c) La Société doit utiliser un système interne de contrôles comptables suffisant pour fournir une garantie raisonnable que les transactions sont exécutées conformément aux autorisations générales et spécifiques de la direction de la Société et que l'accès aux actifs n'est autorisé qu'en fonction de ces autorisations.
- (d) Ces exigences s'appliquent à toutes les coentreprises que la Société contrôle de fait ou dont elle détient plus de 50 % des titres.

INFRACTIONS

- (a) Tout membre du personnel de Suncor qui constate une violation de ce principe doit signaler le cas sans délai au chef de la conformité, à un membre du comité de conformité ou au service téléphonique sur l'intégrité de Suncor.
- (b) Toute information communiquée au service téléphonique sur l'intégrité ou à des membres du personnel de supervision ou de conseil de Suncor au sujet d'une violation du présent principe doit être rapidement portée à la connaissance du chef de la conformité, qui procédera immédiatement à une enquête et, s'il confirme l'infraction, la déclarera à son tour au chef de la direction et au comité de vérification de la Société.
- (c) Il revient au chef de la conformité, en consultation avec le chef de la direction ou le président du comité de vérification, de déterminer si un paiement effectué ou proposé enfreint le présent principe.
- (d) Les représailles faites en réaction à la déclaration de bonne foi, de la part de membres du personnel de Suncor, d'une violation du présent principe ou de la loi sont strictement interdites et donneront lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
- (e) Tout membre du personnel de Suncor qui se révèle avoir enfreint ce principe fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller, s'il y a lieu, jusqu'au congédiement ou à la résiliation du contrat, mesures qui seront immédiatement signalées au chef de la direction et au comité de vérification de la Société.

VÉRIFICATION

Il incombe à la Vérification interne d'examiner la possibilité de paiements irréguliers dans toutes les unités commerciales et tous les groupes fonctionnels de la Société. La Vérification interne doit effectuer un échantillonnage des dépenses dans le cadre de ses vérifications pour déterminer si les paiements de ces échantillons sont potentiellement irréguliers aux termes du présent principe.

Les vérificateurs externes de la Société doivent également effectuer un échantillonnage des dépenses dans le cadre de leurs vérifications pour déterminer si les paiements de ces échantillons sont potentiellement irréguliers aux termes du présent principe.

La Vérification interne et les vérificateurs externes de Suncor doivent informer rapidement le chef de la conformité et le comité de vérification de la Société de tout paiement irrégulier potentiel ou suspecté ou de toute autre violation du présent principe qu'ils auraient constatée et recommander des procédures pour essayer de prévenir la répétition de ces situations.

APPLICATION

Le vice-président et le contrôleur de Suncor doivent élaborer des énoncés de principe, des lignes directrices et des procédures pour mettre en place et contrôler les normes de comptabilité décrites dans le présent principe, incluant les normes relatives à l'écriture et à la consignation des paiements de santé et sécurité.

Le cadre supérieur de chaque unité commerciale ou groupe fonctionnel de Suncor et le cadre supérieur de Suncor dans chaque pays hôte doivent s'assurer de contrôler efficacement les paiements irréguliers et de gérer les directives du présent principe.

EXCEPTIONS

Aucune

RÉFÉRENCES À DES DOCUMENTS CONNEXES

Énoncé de principe – Pratiques commerciales

DNP - Code des normes de pratiques commerciales et programme de conformité

DNP - Conflit d'intérêts et confidentialité

DNP - Comptabilité, rapports et contrôle de gestion